



**REGLEMENT D'EXECUTION N°005...../2014/COM/UEMOA
PORTANT DETERMINATION DES MODALITES D'APPLICATION DU
REFERENTIEL COMPTABLE COMMUN AU SEIN DE L'UEMOA DENOMME
SYSTEME COMPTABLE OUEST AFRICAIN**

**LA COMMISSION DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST
AFRICAINE (UEMOA)**

- Vu** le Traité modifié de l'UEMOA, notamment en ses articles 6, 16, 20, 21, 25, 26, 42 à 45, 60, 61 et 95 ;
- Vu** l'Acte additionnel N° 03/2011/CCEG/UEMOA du 26 août 2011, portant nomination des Membres de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel N° 04/2011/CCEG/UEMOA du 26 août 2011, portant nomination d'un Membre de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel N° 06/2011/CCEG/UEMOA du 21 octobre 2011, portant nomination d'un Membre de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel N° 08/2011/CCEG/UEMOA du 16 novembre 2011, portant nomination du Président de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n°04/96/CM/UEMOA du 20 décembre 1996, portant adoption d'un référentiel comptable commun au sein de l'UEMOA dénommé Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA) ;
- Vu** le Règlement n°06/2004/CM/UEMOA modifiant le Règlement n° 04/96/CM/UEMOA du 20 décembre 1996 portant adoption d'un référentiel comptable commun au sein de l'UEMOA dénommé Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA) ;
- Vu** le Règlement n°01/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009, instituant un Conseil Permanent de la Profession Comptable dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** le Règlement n°02/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009, instituant un Conseil Comptable Ouest Africain dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

- Vu** le Règlement n°05/CM/UEMOA du 28 juin 2013, modifiant le Règlement n° 04/96/CM/UEMOA du 20 décembre 1996 portant adoption d'un référentiel comptable commun au sein de l'UEMOA dénommé Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA) ;
- Considérant** la nécessité d'une mise à jour du Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA), en vue d'améliorer la qualité du référentiel comptable commun aux Etats membres de l'Union ;
- Soucieux** de définir les modalités de traitement des nouvelles règles et méthodes comptables du référentiel comptable commun aux Etats membres de l'Union ;
- Après avis du** Conseil Comptable Ouest Africain en date du 22 mars 2013 ;

ADOpte LE REGLEMENT D'EXECUTION DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier :

Sont adoptées les modalités d'application des nouvelles règles et méthodes comptables du référentiel comptable commun au sein de l'UEMOA dénommé Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA), telles qu'annexées au présent Règlement d'exécution dont elles sont partie intégrante.

Article 2 :

La Commission de l'UEMOA et le Conseil Comptable Ouest Africain (CCOA) sont chargés du suivi de l'application du présent Règlement d'exécution.

Article 3 :

Le présent Règlement d'exécution, qui entre en vigueur dès sa publication au Bulletin Officiel de l'Union, s'applique aux comptes de l'exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2014.

Fait à Ouagadougou le... 30 MAI 2014
Pour la Commission,
Le Président



Cheikhe Hadjibou SOUMARE